

# La non-assistance à personne en danger.

Vérifié le 23 avril 2018 – Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La non-assistance à personne en danger consiste à s'abstenir de porter secours à quelqu'un qui est en détresse. Cette abstention est punie par la loi. L'auteur de la non-assistance à personne en danger peut être poursuivi en justice au pénal et au civil.

Elle est caractérisée lorsque 2 éléments sont réunis :

1. La personne en danger est celle qui fait face à un **péril grave et imminent**. Ce péril doit menacer sa vie ou son intégrité physique et doit être connu des personnes susceptibles d'être accusées de non-assistance à personne en danger. Par exemple, la victime d'un accident de la circulation grièvement blessé et les témoins de l'accident.

2. Une **abstention de porter secours**. La non-assistance est constituée par l'abstention d'aider la victime ou d'alerter les secours, alors qu'on était en mesure de le faire. Il faut que cette aide soit nécessaire pour sauver la victime et qu'elle n'expose pas le sauveteur lui-même à un danger. Par exemple en cas d'incendie, il ne peut pas être reproché à une personne de ne pas se jeter sans protection dans les flammes pour tenter de sauver une victime, mais il peut lui être reproché de ne pas avoir alerté les secours.

Le signalement d'une situation de non-assistance à personne en danger peut entraîner la violation du secret professionnel. C'est notamment le cas pour les sévices à l'encontre des mineurs ou des personnes faibles. Le secret professionnel ne

doit être violé que dans les cas où la victime est exposée à un péril grave et imminent. Les informations communiquées doivent être nécessaires à la prise en charge de la victime par les services de secours.

L'auteur de non-assistance à personne en danger peut faire l'objet de sanctions pénales et civiles. La victime peut [porter plainte](#) contre l'auteur de cette infraction et réclamer des dommages et intérêts en cas de préjudice.

La personne coupable de non-assistance à personne peut être condamnée à une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

### **Code pénal – Article 223-6**

Modifié par [LOI n°2018-703 du 3 août 2018 – art. 5](#)

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans.